

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 08/092025 Dossier 2025 00038210, référence 6904P61 2025 N 05519

Enregistrement : 10768 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : dix mille sept cent soixante huit Euros

Montant reçu : dix mille sept cent soixante huit Euros

102612305

MFP/CGDD/

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur et Madame Vincent FARGUE

Au profit de leurs deux enfants

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le PREMIER SEPTEMBRE,
A LYON (Rhône), 62, rue de Bonnel,
PARDEVANT Maître Maud FILIPPI Notaire Associée de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL OFFICE NOTARIAL DE
L'EUROPE » à LYON 3^{ème} (Rhône), 62, rue de Bonnel, identifié sous le code
CRPCEN 69029 ;**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Vincent Etienne **FARGUE**, gérant, et Madame Gini Marie
PATRICIO, Cadre RH, demeurant à SAINT-GENIS-LAVAL (69230)10 Chemin du
Clos Chipier.

Monsieur est né à PARIS 14^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75014) le 13 mars
1973,

Madame est née à ROANNE (42300) le 4 juin 1974.

4

Mariés à la mairie de LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 13 mai 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Vincent **FARGUE** est ici présent ;

Madame Gini **FARGUE** est ici présente ;

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1°) Monsieur Mathis **FARGUE**, Electricien, demeurant à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) 10 Chemin du Clos Chipier.

Né à VILLEURBANNE (69100) le 6 septembre 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mathis **FARGUE** est ici présent ;

2°) Madame Lucie Céleste Elisabeth **FARGUE**, étudiante, demeurant à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) 10 Chemin du Clos Chipier.

Née à VAULX-EN-VELIN (69120) le 16 mai 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lucie **FARGUE** est ici présente ;

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

Intervenant

La Société dénommée **FARDEV**, Société à responsabilité limitée, au capital de 2.300.999,00 euros, dont le siège social est à SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 10 chemin du Clos Chipier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro SIREN 848 170 650.

La Société dénommée **FARDEV** est ici représentée par son gérant Monsieur Vincent **FARGUE**, susnommé et comparant aux présentes. Etant ici précisé par les parties que les deux uniques associés de la Société dénommée **FARDEV**, sont les **DONATEURS** et comparants aux présentes.

Intervenant aux présentes pour les besoins de l'application de l'article 787B du CGI et de l'abattement dit « DUTREIL ».

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Préalablement, les parties et intervenants exposent ce qui suit :

I- Les parties et intervenants déclarent :

- Que Monsieur Mathis **FARGUE** et Madame Lucie **FARGUE** sont les deux seuls et uniques enfants du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers ;
- Que leur comparution, leur identité et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exactes ;
- Qu'ils ont leur pleine capacité civile, que ce soit de jouissance ou d'exercice, ou, pour ceux d'entre eux qui ne l'ont pas, qu'ils sont dûment représentés aux présentes ou autorisés en vue des présentes ;
- Que les présentes ne nécessitent l'autorisation d'aucune autorité tutélaire ou administrative ou judiciaire ni l'autorisation d'aucun organe de la Société dont les titres sont transmis ou de ses actionnaires ou associés, ou que, si une telle autorisation est nécessaire, elle a été obtenue ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement, ou soumis à une procédure de sauvegarde des entreprises, et spécialement pour le **DONATEUR** de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- Qu'ils n'ont pas été associés depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement judiciaire et dans laquelle ils étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir ;
- Que rien ne les empêche d'intervenir au présent acte et qu'ils le font de leur plein gré ;
- Que les présentes ne violent aucun éventuel droit de préférence, aucune clause d'agrément, aucun pacte d'associé et plus généralement qu'il n'existe aucune autre contrainte même indirecte et/ou qu'en cas de contrainte cette dernière a été régulièrement levée ;
- Qu'ils reconnaissent être, le cas échéant, dûment et régulièrement représentés aux présentes ;
- Que plus généralement rien ne s'oppose à la validité et bonne exécution des présentes qu'ils déclarent avoir négociées directement entre eux ;
- Qu'ils ont reçu un projet des présentes dès avant les présentes, et qu'ils ont eu ainsi tout le temps nécessaire pour l'analyser et apprécier, accompagnés de leurs conseils respectifs de leurs choix, les conséquences techniques, juridiques, fiscales des engagements pris par chacun aux présentes.

II- Le DONATEUR déclare avoir la libre et entière disposition de tous les **BIENS** et **DROITS**, objets de présentes, et que ces derniers constituent pour lui des biens communs.

III- Les parties et intervenants déclarent parfaitement connaître les **BIENS** et **DROITS** objet des présentes, notamment leur état, les conditions de leur jouissance et/ou exploitation, leur environnement juridique, fiscal et économique.

C

IV- Les parties et intervenants certifient et attestent qu'il n'existe aucun pacte extrastatutaire qui pourrait mettre à mal, même indirectement, la présente donation, ou qu'alors, en cas d'existence de pacte(s) extrastatutaire(s), toutes les précautions idoines ont été prises en vue de la validité, l'exécution et l'opposabilité à tous des présentes.

V- Les valeurs dont il sera ci-après parlé ont été fixées forfaitairement et définitivement d'un commun accord entre le **DONATEUR** et chacun des **DONATAIRES**, et ce en tenant compte de l'état à ce jour des **BIENS** et **DROITS** objet des présentes. Etant précisé par les parties qu'ayant convenu d'arrondir les résultats de leurs calculs éventuels à l'euro supérieur ou inférieur selon les cas, elles font abstraction des chiffres éventuels après les virgules.

VI- En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses **BIENS** et **DROITS** entre eux, le **DONATEUR** a proposé aux **DONATAIRES**, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits **BIENS** et **DROITS**.

VII- Les parties conviennent expressément de ne pas rapporter aux présentes les éventuelles donations qui auraient pu être faites précédemment par le **DONATEUR**. S'il est parlé ultérieurement de tout ou partie de donations antérieures, c'est seulement pour le besoin de la réglementation fiscale (règle dite du "rappel fiscal").

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE et/ou DE LA NUE-PROPRIETE seulement des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager – droits des parties
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés :

ARTICLE UN

La PLEINE-PROPRIETE des biens et droits suivants :

DEUX CENT TRENTE MILLE CENT (230.100) des DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.300.999) parts qui composent le capital social de la société dénommée :

FARDEV, Société à responsabilité limitée, au capital de 2.300.999,00 euros, dont le siège social est à SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 10 chemin du Clos Chipier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro SIREN 848 170 650.

Lesdites parts numérotées de 1 à 230.100 inclus.

Les parties et intervenants déclarent connaître parfaitement les statuts, l'activité, les comptes et l'environnement économique, juridique, fiscal et social de ladite société.

Lesquelles 230.100 parts, d'égales valeurs entre elles, (...)

ARTICLE DEUX

La PLEINE-PROPRIETE des biens et droits suivants :

DEUX CENT TRENTE MILLE CENT (230.100) des DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.300.999) parts qui composent le capital social de la société dénommée **FARDEV**, ci-dessus désignée.

Lesdites parts numérotées de 230.101 à 460.200 inclus.

Lesquelles 230.100 parts, d'égales valeurs entre elles, (...)

ARTICLE TROIS

La NUE-PROPRIETE seulement des biens et droits suivants :

TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ (333.645) des DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.300.999) parts qui composent le capital social de la société dénommée **FARDEV**, ci-dessus désignée.

Lesdites parts numérotées de 460.201 à 793.845 inclus.

Lesquelles 333.645 parts, d'égales valeurs entre elles, (...)

Compte tenu de la tranche d'âge dans laquelle se trouve le **DONATEUR**, la nue-propiété transmise est valorisée à 50% du montant de la valeur de la pleine propriété (étant ici précisé que l'usufruit réservé par Monsieur et Madame Vincent **FARGUE** est valorisée à 50% de la valeur de la pleine propriété), (...)

ARTICLE QUATRE

La NUE-PROPRIETE seulement des biens et droits suivants :

TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ (333.645) des DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.300.999) parts qui composent le capital social de la société dénommée **FARDEV**, ci-dessus désignée.

Lesdites parts numérotées de 793.846 à 1.127.490 inclus.

Lesquelles 333.645 parts, d'égales valeurs entre elles, (...)

Compte tenu de la tranche d'âge dans laquelle se trouve le **DONATEUR**, la nue-propiété transmise est valorisée à 50% du montant de la valeur de la pleine

4

propriété (étant ici précisé que l'usufruit réservé par Monsieur et Madame Vincent **FARGUE** est valorisée à 50% de la valeur de la pleine propriété), (...)

(...)

REPARTITION EGALITAIRE – DROITS DES DONATAIRES

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

(...)

- DEUXIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des biens et droits ci-dessus désignés.

I - ATTRIBUTION A MONSIEUR MATHIS FARGUE

Il est attribué à Monsieur Mathis **FARGUE** qui accepte :

1°) La totalité des biens et droits désignés sous l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE UN** », soit la **PLEINE PROPRIETE** de 230.100 parts de la société dénommée **FARDEV** numérotées de 1 à 230.100 inclus (...)

2°) La totalité des biens et droits désignés sous l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE TROIS** », soit la **NUE-PROPRIETE** seulement de 333.645 parts de la société dénommée **FARDEV** numérotées de 460.201 à 793.845 inclus (...)

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

II - ATTRIBUTION A MADAME LUCIE FARGUE

Il est attribué à Madame Lucie **FARGUE** qui accepte :

1°) La totalité des biens et droits désignés sous l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE DEUX** », soit la **PLEINE PROPRIETE** de 230.100 parts de la société dénommée **FARDEV** numérotées de 230.101 à 460.200 inclus (...)

2°) La totalité des biens et droits désignés sous l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE QUATRE** », soit la **NUE-PROPRIETE** seulement de 333.645 parts de la société dénommée **FARDEV** numérotées de 793.846 à 1.127.490 inclus (...)

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES – CONDITIONS GENERALES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, apporter, transmettre sous quelque forme que ce soit, aliéner, nantir, ou remettre en garantie tout ou partie des titres donnés aux présentes, pendant sa vie s'agissant, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Cette interdiction s'appliquera aux biens et droits acquis directement ou indirectement au moyen du prix des titres donnés et cédés avec accord du **DONATEUR**.

PROTECTION DES TIERS ACQUEREURS CONTRE UNE EVENTUELLE ACTION EN REDUCTION

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent consentir dès à présent et irrévocablement à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens et droits qui lui ont été donnés effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens et droits donnés aux présentes et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Il est précisé que le présent paragraphe a pour seul objectif de protéger les tiers acquéreurs et non de contredire les restrictions au droit d'aliéner éventuellement stipulées aux présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les parts données, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** ou les **DONATAIRES** viendraient à décéder avant le **DONATEUR** sans enfants ni descendants, comme le cas où les enfants et descendants de ceux-ci viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité après le **DONATAIRE** dont ils descendent mais avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens et droits attribués au **DONATAIRE** décédé avant le **DONATEUR** comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et en particulier les biens acquis en remploi des biens donnés, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Ce droit de retour pouvant s'exercer sur les biens et droits qui seront la représentation de ceux donnés aux présentes (c'est-à-dire essentiellement ceux acquis au moyen du prix de vente des biens donnés aux présentes), il ne pourra être invoqué contre les tiers pour résoudre les aliénations des **BIENS** et **DROITS** donnés aux présentes (nonobstant les dispositions de l'article 952 du Code civil).

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS PARTICULIERES - PARTS DE LA SOCIETE FARDEV

PROPRIETE-JOUISSANCE

1°) Concernant les articles un (1) et deux (2)

Au moyen de la présente donation-partage, chacun de Monsieur Mathis **FARGUE** et Madame Lucie **FARGUE** sera propriétaire des titres sociaux de la société dénommée **FARDEV**, à lui donné et attribués à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

1°) Concernant les articles trois (3) et quatre (4)

Au moyen de la présente donation-partage, chacun de Monsieur Mathis **FARGUE** et Madame Lucie **FARGUE** sera nu-propriétaire des titres sociaux de la société dénommée **FARDEV** à lui donné et attribués à compter de ce jour.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

L'usufruitier jouira en « bon père de famille » des biens et droits donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

DROIT DE VOTE

Les parties déclarent qu'en application des statuts de la société **FARDEV**, le droit de vote attaché à la part, en cas de démembrement, appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

GARANTIE DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, le **DONATEUR** ne donne aucune garantie de passif, les parties déclarant à ce sujet :

- parfaitement connaître l'actif et le passif de la société dont les titres sont donnés ;
- que l'évaluation de cette dernière fixée par elles aux termes des présentes à titre forfaitaire et définitif, l'a été avec l'assistance de leurs conseils respectifs en tenant compte de l'actif et du passif de ladite société et de son environnement technique, juridique, fiscale et économique ;

h

- et qu'en conséquence elles acceptent expressément et réciproquement que la présente donation soit convenue sans garantie de passif de la part du **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** ne donne d'ailleurs aucune autre garantie que celle de l'existence des parts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les parties déclarent être parfaitement informées que la présente donation ne porte pas sur les éventuels comptes courants d'associés dont pourrait disposer le **DONATEUR** à l'égard de la société **FARDEV**, les parties faisant leur affaire personnelle de la conservation ou de l'éventuel remboursement par ladite société de ces derniers.

AGREMENT DES ASSOCIES ET DE LA SOCIETE FARDEV

En application de l'article 12-I-2 des statuts de la société dénommée **FARDEV**, le **DONATAIRE** et la présente transmission, sont dispensés d'agrément.

Nonobstant ce que dessus, aux termes d'une assemblée générale en date du 20 mai 2025 la collectivité des associés a consenti expressément à la donation-partage objet des présentes et agréé comme associés les **DONATAIRES**, tant en leur nom et pour leur compte, qu'au nom et pour le compte de la société.

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DE LA SOCIETE FARDEV

Comme conséquence de la donation qui précède, et conformément aux statuts, les associés, tous comparants aux présentes, décident de ce qui suit :

1°) Modification de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des Statuts

Les associés décident d'insérer à la fin du paragraphe intitulé « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts ce qui suit littéralement :

« Par suite d'une donation-partage des parts sociales de Monsieur et Madame Vincent FARGUE au profit de leurs deux enfants, ainsi qu'il est constaté aux termes d'un acte reçu le 1^{er} septembre 2025 par Maître Maud FILIPPI, Notaire associée à LYON, le capital social est désormais réparti comme suit :

Numéro et nombre des parts sociales	Pleine propriété	
	Nue-propriété	Usufruit
1 à 230.100 (230.100 parts)	Monsieur Mathis FARGUE	
230.101 à 460.200 (230.100 parts)	Madame Lucie FARGUE	
460.201 à 793.845 (333.645 parts)	Monsieur Mathis FARGUE	Monsieur Vincent FARGUE
793.846 à 1.127.490 (333.645 parts)	Madame Lucie FARGUE	Monsieur Vincent FARGUE
1.127.491 à 2.300.916 (1.173.426 parts)	Monsieur Vincent FARGUE	
2.300.917 à 2.300.999 (83 parts)	Madame Gini FARGUE	

»

2°) Pouvoirs

Les associés décident, comme conséquence de ce qui précède, de conférer les pouvoirs spéciaux les plus larges à :

Maître Maud FILIPPI, Notaire associée à LYON 3^{ème}, 62 rue de Bonnel,

Et/ou à tout collaborateur de Maître Maud FILIPPI,
 Et/ou au gérant : Monsieur Vincent **FARGUE**,
 Chacun d'eux pouvant agir ensemble ou séparément,
 A l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il
 appartiendra.

A l'effet de signer toutes pièces et tous actes pour réaliser les résolutions
 adoptées.

PUBLICATION – OPPOSABILITE AUX TIERS ET A LA SOCIETE

Opposabilité aux tiers

En application des dispositions des articles L223-17 et L221-14 du Code de
 commerce, la mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt des statuts
 modifiés, en suite des présentes, au registre du commerce et des sociétés compétent.

A cet effet, Monsieur Vincent **FARGUE**, gérant de la Société **FARDEV**,
 comparant aux présentes, s'oblige à faire dans les meilleurs délais cette mise à jour
 des statuts et à procéder, également dans les meilleurs délais, à leur dépôt.

A défaut, il est rappelé aux parties les facultés offertes par les dispositions des
 articles R221-9 et R223-13 du Code de commerce.

En tant que de besoin, mention des présentes est consentie partout où
 nécessaire.

Opposabilité à la société

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Vincent **FARGUE**, en
 sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux objets des
 présentes, prend acte, au nom de la société, de la présente donation et dispense
 donc le notaire soussigné et les parties de la lui signifier.

En tant que de besoin, il reconnaît également que les nouveaux associés et la
 présente donation ont été régulièrement agréés.

- QUATRIEME PARTIE – FISCALITE

(...)

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du
 service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et
 conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

CONSEQUENCES DE LA PRESENTE DONATION SUR LES EVENTUELLES PLUS-VALUES EN REPORT D'IMPOSITION

Les parties déclarent parfaitement connaître le régime du report d'imposition
 des plus-values et de leurs conséquences à ce sujet de la présente donation. Les

h

DONATAIRES déclarent avoir été informés des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts, de leurs conséquences et en faire leur affaire personnelle.

A titre informatif et non exhaustif, ces dispositions sont résumées ainsi qu'il suit :

Les plus-values en report réalisées lors d'apports (à la société dont les titres sont donnés aux présentes) continueront à être reportées: celles relatives à l'usufruit réservé des donateurs, restent attachées à ces derniers dans les mêmes conditions; quant à celles relatives à la nue-propriété donnée, elles seront reportés sur la tête des donataires qui devront porter sur leur déclaration d'ensemble des revenus le montant des plus-values en report d'imposition à proportion des titres qui leur auront été transmis.

La plus-value alors en report sur la tête des donataires sera imposée au nom de ces derniers :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;

- en cas de transfert du domicile fiscal hors de France avant l'expiration du délai de cinq ou dix ans, l'impôt versé à ce titre étant toutefois dégrevé ou restitué si le donataire justifie détenir les titres à l'expiration du délai de cinq ou dix ans susmentionné.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieures ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties et intervenants agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents officiels et/ou administratifs.

INTERPRETATION DES PRESENTES

Si une clause du présent acte venait à être déclarée nulle, ou réputée non écrite, elle ne remettrait pas en cause le reste du présent acte. Les parties conviennent alors dès à présent de s'obliger à interpréter, eu égard à l'équité, ce qu'elles avaient voulu convenir par ladite clause déclarée nulle ou réputée non écrite.

Si deux clauses du présent acte se contredisent, alors le présent acte devra être appliqué comme si les deux clauses concernées n'existaient pas et les parties devront s'en reporter aux dispositions législatives et/ou réglementaires qui régissent le sujet visé par lesdites clauses ignorées.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des parties, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces dernières, de leurs mandataires, ou de leurs ayants droits.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Les parties donnent leur agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte



h

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : officedeleurope@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique établie par extrait sur 14 pages

Contenant :

aucun renvoi approuvé
aucune barre tirée dans des blancs
aucune ligne entière rayée
aucun chiffre rayé nul
aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

